

CARD

Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en basse tension

Conditions Générales

Documents associés

CESML-FOR-CF_17E : « Modèle de Contrat d'Accès pour une installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en basse tension – Conditions Particulières »

CESML-FOR-RES_17E : Convention de raccordement au réseau Public de Distribution BT d'une installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 KVA – Conditions Générales

Nombre de pages : 30

Résumé / Avertissement

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT pour une Installation de Production dont la puissance est > à 36 kVA.

La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre la CESML et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

SOMMAIRE

Préambule	5
CHAPITRE 1 Objet et périmètre contractuel	5
1.1 Objet	5
1.2 Périmètre contractuel.....	5
1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat.....	5
1.4 Représentation des Parties.....	6
CHAPITRE 2 Conditions de raccordement au RPD.....	6
2.1 Ouvrages de raccordement	6
2.2 Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement ..	6
2.3 Modification du domaine de tension de raccordement.....	6
2.4 Ouvrages de l'Installation de Production.....	6
2.5 Suppression du raccordement du Site au RPD	7
2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement	7
CHAPITRE 3 COMPTAGE	8
3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle.....	8
3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage	10
3.3 Propriété et accès aux données de comptage.....	12
CHAPITRE 4 ENERGIE RÉACTIVE	12
CHAPITRE 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ	13
5.1 Engagements de la CESML	13
5.2 Engagements du Producteur	13
CHAPITRE 6 Déclaration dU RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	14
6.1 Désignation du Responsable d'Equilibre	14
6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre	16
CHAPITRE 7 PRIX	17
CHAPITRE 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	17
8.1 Conditions générales de facturation	17
8.2 Conditions générales de paiement	17
CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ	19
9.1 Régime de responsabilité	19
9.2 Procédure de réparation	20
9.3 Régime perturbé et force majeure	21
9.4 Garantie contre les revendications des tiers	21
CHAPITRE 10 Assurances.....	21
CHAPITRE 11 Exécution du Contrat.....	22
11.1 Adaptation.....	22
11.2 Cession.....	22
11.3 Date d'effet et durée	22
11.4 Prestations complémentaires.....	22
11.5 Condition Suspensive liée à l'Accord de Rattachement.....	22
11.6 Cas de suspension	23

11.7	Résiliation	23
11.8	Confidentialité et données à caractère personnel.....	24
11.9	Contestations.....	25
11.10	Droit applicable et langue du contrat.....	25
11.11	Election de domicile.....	25
CHAPITRE 12 Définitions.....		26

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du code de l'énergie,

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, la CESML, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ou est réputée autorisée à exploiter au titre de l'article L311-6 du code de l'énergie ;

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la CESML et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au CHAPITRE 12 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

CHAPITRE 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD BT exploité par la CESML, de l'énergie électrique produite par une Installation de Production de puissance maximale injectée au

Réseau supérieure à 36 kVA ainsi que du soutirage, au RPD BT, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ses auxiliaires.

Le Site objet du présent contrat est désigné aux Conditions Particulières.

1.2 Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement ,
- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au Réseau en soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Ces pièces constituent l'accord des Parties ; elles annulent et remplacent les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres, et contrats remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la CESML rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que la CESML applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site de la CESML à l'adresse Internet www.cesml.com. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des prestations publiés par la CESML.

Si toutefois, le référentiel technique du distributeur C.E.S.M.L. n'était pas disponible à la date de signature du présent contrat, les parties conviennent d'utiliser le référentiel technique du distributeur ERDF

La CESML tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre la CESML et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

1.4 Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD

2.1 Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini dans la Convention de Raccordement.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les Ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à la CESML conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Producteur.

Sauf stipulation contraire figurant dans la Convention de Raccordement, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par la CESML en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence proposée par la CESML est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 : pour le Domaine de tension « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

La Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans la Convention de Raccordement.

2.2 Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le Producteur et la CESML prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une révision de la Convention de Raccordement. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.3 Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification du domaine de tension de raccordement entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Le Producteur et la CESML se rapprochent alors pour conclure un contrat d'accès au Réseau au domaine de tension de raccordement correspondant.

2.4 Ouvrages de l'Installation de Production

2.4.1 Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par la CESML, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.

Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en Régime Normal du RPD. Le Producteur s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par la CESML s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défektivité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de la CESML.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni la CESML ne sauraient être tenues responsables en raison de défauts des installations intérieures du Producteur.

Le Producteur communique à la CESML l'attestation de conformité de son installation intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur, prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié. Cette communication a lieu préalablement à sa mise sous tension dans le cas d'une installation nouvelle ou préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale de l'installation électrique avec mise hors tension de l'installation par la CESML.

2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le Producteur peut mettre en œuvre des Moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, en application de l'article 18 du modèle de cahier des charges de Distribution Publique, il doit informer la CESML, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de la CESML avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique de la CESML. Le Producteur s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la CESML.

L'existence de Moyens de production de secours est mentionnée dans la Convention d'Exploitation signée avec le Producteur avant la mise en service de ces moyens. Cette Convention d'Exploitation précise notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers.

2.4.3 Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau

Les installations de production d'électricité appartenant à une entité juridique distincte de celle du Producteur peuvent être raccordées indirectement au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur.

L'existence d'installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau est mentionnée dans les Conditions Particulières du présent contrat.

2.4.4 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, la

CESML est autorisée à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

La CESML informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la CESML de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.5 Suppression du raccordement du Site au RPD

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demandera la résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations de la CESML.

Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement.

2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée dans la Convention de Raccordement.

Pour garantir la sécurité du Réseau, la CESML n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, la CESML peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, la CESML pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

Dans ce cas, la CESML doit informer le Producteur ainsi que le Responsable d'Équilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie en est également informée.

CHAPITRE 3 COMPTAGE

3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

- Au titre du contrat d'injection :
 - o mesure au Point de Livraison de l'énergie active injectée
 - o mesure au Point de Livraison de l'énergie réactive absorbée
 - o le cas échéant, mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives consommées par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat (cf. article 1.1)
- La reconstitution des flux d'injection et de soutirage des Responsables d'Equilibre.

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la Puissance de Raccordement et dont l'usage est exclusivement réservé à la CESML ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la Puissance atteinte, doit être réglé au(x) niveau(x) de Puissance de Raccordement du Site ;
- un panneau de comptage ;
- dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- le cas échéant une liaison téléphonique ;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont la CESML est responsable ; cet appareil sert de frontière physique entre la CESML et le Producteur.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

En cas de raccordement indirect de Producteur(s) en Décompte au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur, le Producteur doit disposer d'un Compteur permettant de mesurer les Courbes de Mesure de l'Installation de Production.

3.1.1.2 Équipements destinés au Télérelevé des données

Une installation de comptage permettant le Télérelevé n'est pas nécessaire, sauf si le Producteur a choisi un dispositif de comptage à Courbes de Charge.

Dans le cas où les données de comptage sont télérelevées par liaison téléphonique, la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un Télérelevé via une fenêtre d'appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les Conditions Particulières, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de Télérelevé), sur une ligne partagée. Deux fenêtres d'appel sont alors paramétrées par la CESML dans le Compteur : l'une à l'usage de la CESML et l'autre à l'usage du Producteur ou d'un tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevées, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. Ces modifications sont alors à la charge du Producteur ou d'un tiers mandaté et sont réalisées selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations de la CESML.

Si le Producteur a mis à disposition de la CESML un accès au réseau téléphonique commuté, il est tenu d'en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Producteur s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Producteur s'engage à prévenir la CESML par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Producteur et la CESML se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles afin de conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.3 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces

dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par la CESML pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support (comprenant l'appareil de sectionnement à coupure visible) sont fournis de manière indissociable par la CESML. La liaison de téléreport, quand elle existe, est également fournie par la CESML.

Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à la CESML les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par la CESML aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par la CESML en présence du Producteur et scellés par la CESML.

Les interventions de la CESML sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la CESML en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

La CESML peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

La CESML doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par la CESML au cours des douze derniers mois du fait du Producteur, la CESML pourra demander un rendez-vous à la convenance du Producteur pour un relevé spécial payant.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de la CESML. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de la CESML puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par la CESML.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la CESML en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par la CESML sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de la CESML, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par la CESML sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de la CESML est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de la CESML en préalable à l'opération. Cette intervention de la CESML est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations. Lorsqu'un compteur a été fourni par le Producteur, le Producteur est tenu de souscrire une prestation de Synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la CESML.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, la CESML et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de la CESML, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par la CESML si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par la CESML.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de la CESML est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de la CESML en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et la CESML s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par la CESML.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

La Partie ayant fourni l'(les) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique du fait du Producteur, la CESML procède, à titre transitoire, au relevé du ou des compteur(s) par lecture locale, aux frais du Producteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations de la CESML.

3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

3.2.1 Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance (sous la forme d'une Courbe de Mesure) ou l'énergie constituent les données de comptage.

- La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes).
- L'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.
- La Courbe de Mesure de l'énergie réactive absorbée exprimée en kVAr, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes

- L'énergie réactive absorbée, exprimée en kVArh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

3.2.2 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- de la CESML, au titre de l'accès au Réseau (objet du présent contrat)
- de la CESML, au titre de la Reconstitution des flux
- de l'Acheteur de l'énergie produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur

3.2.3 Prestations de comptage de base

La CESML effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur à la CESML, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

La CESML fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

3.2.3.1 Courbe de Mesure

Dans le cas où le Producteur demande un dispositif de comptage à Courbe de Mesure télérelevé, la CESML adresse au Producteur ou à un tiers mandaté, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 3.2.5.

• Bornier :

La CESML met à disposition du Producteur qui le souhaite un bornier auquel il a libre accès. Le bornier peut comprendre, en fonction du type de comptage installé :

- un ou plusieurs contacts donnant des informations de type postes horosaisonniers ; un contact signalant un avertissement de dépassement de Puissance de Raccordement ;
- des informations de Type numériques ("télé-information").

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, la CESML fournit au Producteur des prestations de comptage décrites ci-dessous.

• **Service de Télérelevé :**

Le Producteur, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le Distributeur. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, la CESML communique au Producteur ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la CESML peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à la CESML d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le Distributeur, figurant aux Conditions Particulières et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la CESML dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par la CESML.

3.2.3.2 Index

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur selon son choix, par messagerie électronique, par télécopie ou par courrier, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1.

3.2.4 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations de la CESML.

3.2.5 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositif(s) de comptage, des corrections sont effectuées par la CESML selon les modalités indiquées ci-après.

3.2.5.1 Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3. des Conditions Générales).

3.2.5.2 Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article des Conditions Générales) ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales). La CESML informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Mesure, selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.1.

3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.9 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes afférentes au présent contrat.

3.2.7 Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

la CESML accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la signature du présent contrat de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales. Le Producteur désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour lesquelles il opte ; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à la CESML par lettre recommandée avec accusé de réception la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. la CESML adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, une lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant ses choix.

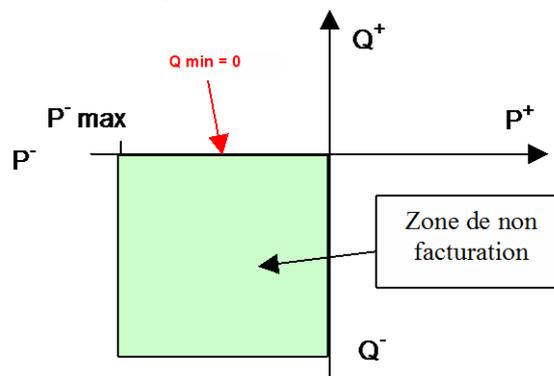
Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, autoriser la CESML à communiquer ses données de comptage à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement la CESML par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer la CESML dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

CHAPITRE 4 ENERGIE RÉACTIVE

L'énergie réactive prise en compte mensuellement pour la facturation est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Les installations d'une puissance supérieure à 36 kVA raccordées sur le RPD en basse tension ne doivent pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie sera facturée conformément au TURPE en vigueur.



P+ étant l'énergie active soutirée
P- étant l'énergie active injectée
Q+ étant l'énergie réactive soutirée
Q- étant l'énergie réactive injectée

La CESML contrôlera le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison. Selon la nature du dispositif de comptage, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactifs dans les autres cas.

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 Engagements de la CESML

5.1.1 Engagements de la CESML sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

La CESML peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. La CESML fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

5.1.1.1 Engagement sur la durée des Coupures

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais en aucun cas les dépasser.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Producteur

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, la CESML informe le Producteur par lettre de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, la CESML peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par la CESML, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à la CESML un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de la CESML sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, la CESML prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Comptabilisation de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements de la CESML sur la continuité hors travaux

En cas de Coupure, hors cas de force majeure, défini à l'article 9.3 des Conditions Générales, et sauf si la Coupure est consécutive à la réalisation de travaux conformément à l'article précédent, la CESML est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur, dans le cadre et selon les modalités définies au CHAPITRE 9 du présent contrat.

5.1.3 Engagements de la CESML sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La CESML maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par décret, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. La CESML s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

A la demande du Producteur, la CESML peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogue des prestations de la CESML.

5.1.4 Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

La CESML met à disposition du Producteur un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession de la CESML relatifs à l'incident subi.

Ce numéro est indiqué sur les factures qu'il adresse au Producteur.

5.2 Engagements du Producteur

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD HTA, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Producteur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Producteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

CHAPITRE 6 DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (www.rte-france.com).

Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informée d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au CHAPITRE 3 des Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, la CESML et RTE s'échangent dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.1 Désignation du Responsable d'Equilibre

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit indiquer à la CESML, conformément aux règles ci-après, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec la CESML conformément aux Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du présent contrat.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il doit adresser à la CESML par lettre recommandée avec avis de réception un accord de rattachement (chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) conforme au modèle joint au courrier d'envoi du présent contrat. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Dans le cas où le Producteur bénéficierait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le Responsable d'Equilibre est dans ce cas l'Acheteur, ou un tiers désigné par ce dernier.

Le Producteur autorise la CESML à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection du Site au Réseau BT.

Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec la CESML selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur doit dans ce cas adresser à la CESML par lettre recommandée avec avis de réception une

simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Equilibre (chapitre E des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales. Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si la CESML reçoit l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la CESML de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales.

6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur informe simultanément la CESML de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un accord de rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par la CESML au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le mois suivant (mois M+1), le premier jour. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, mais que son contrat d'achat arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet dans les conditions décrites ci-dessus mais peut, exceptionnellement, ne pas coïncider avec le premier jour du mois M+1.

- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

La CESML informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et la CESML, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer la CESML de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par la CESML au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, la CESML informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de

la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

La CESML informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'accord de participation.

La résiliation de l'accord de participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'accord de participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'accord de participation conclu entre la CESML et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard à compter de la notification de cette résiliation au Distributeur et avant la date d'effet de celle-ci, la CESML :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre.
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'accord de participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 6.1.1.2 des Conditions Générales, la qualité de Responsable d'Equilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 des Conditions Générales, le Producteur doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec la CESML et lui adresser une simple déclaration de rattachement. Si la CESML n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, elle peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il pourra être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

CHAPITRE 7 PRIX

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations de la CESML en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

CHAPITRE 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes du TURPE :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des injections ;
- composante annuelle de l'énergie réactive

sont facturées mensuellement par la CESML à terme échu.

Tout mois commencé est dû prorata temporis.

A ces composantes, s'ajoutent, le cas échéant, les prestations, facturées conformément au Catalogue des prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

8.2 Conditions générales de paiement

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Sauf exception prévue aux présentes Conditions Générales, le Producteur doit faire parvenir son règlement à la CESML dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Aucun escompte n'est accordé par la CESML en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1 Paiement par chèque

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque, il doit faire parvenir à la CESML son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à la CESML son accord pour le prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un justificatif de ses coordonnées bancaires. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, la CESML est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, la CESML annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités (ou intérêts moratoires) calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de

paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Ces pénalités donnent lieu à l'édition d'une facture spécifique.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé par l'article D441-5 du code de commerce à quarante euros (40 €) depuis le 1^{er} janvier 2013. En outre, conformément à l'article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par la CESML lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, la CESML peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels la CESML pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels de la CESML et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, la CESML facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative de la CESML, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations de la CESML.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser la CESML à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement la CESML par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, la CESML adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à la CESML l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe la CESML dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à la CESML dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer la CESML par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à la CESML, conforme au modèle transmis par le Distributeur sur demande du Producteur. Par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de la CESML mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article

8.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à la CESML ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par la CESML. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de la CESML des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à la CESML les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, la CESML pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, la CESML peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre la CESML et le tiers délégué.

8.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 11.9 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ

9.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à la CESML

La CESML est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur :

- en cas non-respect des engagements en matière de continuité visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2 des Conditions Générales;
- en cas de non-respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si la CESML apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur ;

Ou

- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

La CESML n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait de travaux sur le RPD dès lors que l'engagement visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales est respecté

Toutefois, la responsabilité de la CESML est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de la CESML.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de la CESML, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé la CESML de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions

Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.1.3 Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte

La CESML ne prend aucun des engagements mentionnés dans le présent contrat au(x) Point(s) de Décompte. Les seules obligations de la CESML à l'égard du (des) Producteur(s) en Décompte découlent du(des) Contrat(s) de Service de Décompte éventuellement conclu(s) avec le(s) Producteur(s) en Décompte.

En conséquence, tout manquement de la CESML à ses engagements au titre du contrat d'accès au RPD en injection est insusceptible de donner droit à indemnisation envers le(les) Producteur(s) en Décompte.

Le Producteur est responsable du respect, par le(les) Producteur(s) en Décompte, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité de (des) l'installation(s) de production exploitée(s) par le(s) Producteur(s) en Décompte notamment la conformité aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur est responsable vis à vis de la CESML de l'ensemble des dommages directs et certains que lui-même et/ou le(les) Producteur(s) en Décompte causent à la CESML en cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles qui régissent son accès et son utilisation du RPD au titre du présent contrat. Le Producteur ne saurait donc opposer à la CESML un quelconque manquement d'un Producteur en Décompte pour se soustraire à ses obligations réglementaires et contractuelles.

Il est tenu d'informer le(les) Producteur(s) en Décompte des engagements pris au PDL, en particulier de la puissance maximale d'injection au PDL définie aux Conditions Particulières.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le

traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé et force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de

force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

CHAPITRE 10 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse de la CESML, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, la CESML peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

CHAPITRE 11 EXÉCUTION DU CONTRAT

11.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourra être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

En cas de modification de la situation juridique du Producteur ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Producteur informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de la CESML.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

11.3 Date d'effet et durée

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas, le présent contrat prend effet :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières, sous réserve de la réception par la CESML au moins sept jours calendaires avant cette date, des deux exemplaires du contrat, dûment signés par le Producteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception à la

- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la CESML des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Producteur sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des articles 6.1.2 et 11.5 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme du contrat celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par la CESML. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.

Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à la CESML, par tout moyen écrit. La CESML adresse au Producteur une lettre précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner à la CESML cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

11.5 Condition Suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par la CESML de l'Accord de Rattachement dûment signé, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

11.6 Cas de suspension

11.6.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions Générales :

- en application des articles, 3.1.4, 6.2, 8.2.2 et du CHAPITRE 10 des Conditions Générales ;
- si le Producteur refuse à la CESML l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, le Producteur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de la CESML,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la CESML, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la CESML.

Lorsque la CESML est amenée à suspendre le présent contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par la CESML d'une lettre recommandée avec avis de réception.

11.6.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales et des impératifs de sécurité ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, la CESML peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

La CESML informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent Contrat, le Responsable d'Équilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par la CESML du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.2.2 des Conditions Générales,

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales.

11.7 Résiliation

11.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur est tenu d'en informer la CESML dans les plus brefs délais ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter

de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;

- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par la CESML de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de Puissance de Raccordement du Producteur conduisant à modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.3 des Conditions Générales,

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations de la CESML en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

11.7.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, la CESML peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur

Hormis en cas de perte par la CESML de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé, la CESML peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de Livraison.

La CESML effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

La CESML informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'article 11.8.1 des Conditions Générales reste applicable

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8 Confidentialité et données à caractère personnel

11.8.1 Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte

aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par décret.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.8.2 Traitement de données à caractère personnel

La CESML regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de la CESML, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par la CESML conformément à son catalogue des prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.

Les données sont destinées aux entités de la CESML concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur de la CESML en charge du présent contrat et dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

11.9 Contestations

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au CHAPITRE 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec

desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Ce mode de règlement des litiges est alternatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

11.10 Droit applicable et langue du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.11 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et de la CESML sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

CHAPITRE 12 DÉFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.	Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre	Accord entre un utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.	Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Acheteur	Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.	Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat.
Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.	Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité	Contrat de Service de Décompte	Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte que la CESML réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Equilibre.
Catalogue des Prestations	Catalogue publié par la CESML, présentant l'offre de la CESML aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site de la CESML	Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel
Classe de Précision	La Classe de Précision de chacun des appareils de mesure du dispositif de comptage (compteurs, transformateurs de tension et transformateurs de courant) est définie dans la documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet de la CESML, en conformité avec la réglementation en vigueur. La Classe de Précision est choisie de manière à ce que, dans les conditions nominales d'utilisation, les valeurs d'erreurs maximales des mesures effectuées par le dispositif sur l'ensemble des énergies ne dépassent pas les seuils de tolérance réglementaires définis par la législation pour chaque type d'installation.	Convention d'Exploitation	Convention d'Exploitation fixant les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
		Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour pouvoir être raccordé au Réseau.
		Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions Composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
		Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

<p>Déséquilibres de la Tension</p>	<p>La CESML met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois Tensions sinusoïdales appelé système Triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>, où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>
<p>Ecart</p>	<p>Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.</p>
<p>Equipement de Télérelevé</p>	<p>Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par la CESML pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.</p>
<p>Fenêtre d'Appel</p>	<p>Plage horaire de 30 minutes pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation à distance pour des opérations de relevé.</p>

Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Producteur peut se trouver momentanément isolé par rapport au Réseau européen. La CESML privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Producteur, la CESML pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Harmoniques	La CESML met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.
Injection	L'injection est l'énergie produite par l'Installation de Production et délivrée au Point de Livraison sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation.
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur et le cas échéant du (des) Producteur(s) en Décompte raccordé(s) indirectement au Réseau.
Limite de propriété ou limite de Concession	Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les conditions particulières du contrat
Moyen de production de secours	Désigne les équipements destinés à la production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau.
Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Producteur et la CESML), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du RPD. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de Décompte	Point physique où l'énergie électrique est injectée par le Producteur en Décompte au réseau privé du Producteur. C'est (ou Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) du (des) Producteur(s) en Décompte et celui du Producteur. Le (ou les) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Producteur	Titulaire du présent contrat d'accès direct au Réseau. Dans le cas de raccordement de Producteur(s) en Décompte, le Producteur est titulaire, lorsqu'il dispose d'équipements de production, d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.
Producteur en Décompte	Tiers dont l'installation de production est raccordée au réseau privé relevant du Producteur et titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec la CESML. Il est identifié par un numéro SIRET mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat et dispose, en sa qualité d'entité juridique distincte du Producteur, d'un numéro SIREN distinct de celui du Producteur. Le Producteur en Décompte est titulaire d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Profil	Voir Profilage
Profilage	Système utilisé par la CESML pour calculer les injections ou les consommations, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une Courbe de Mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur injection ou de leur consommation (les profils)
Puissance de Raccordement	Désigne la puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.
Puissance installée	Celle-ci est définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008.
Puissance Limitée	Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en BT. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
Régime Normal	Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. le régime normal d'alimentation d'une installation Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles. le régime normal d'un réseau de distribution : Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au RPD ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés. le régime normal du système électrique : Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections : - Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; - Section 2 relative au dispositif de Responsables d'Equilibre ; - Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.
Réseau	Réseau Public de Distribution d'Electricité
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE UNE Accord de Participation pour la qualité de responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément à l'article 2 du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité. Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret n°2005-172 du 22 février 2005.
RTE	Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site	Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123- 220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité. Un site peut être un site d'injection ou un site de soutirage.
Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie et par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements de la CESML en matière de tension.
Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que la CESML délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.